

REQUETE - 18-09-2015

Monsieur ██████████ A ██████████

Né le 23 octobre 1991 à Kraljevo (ex Yougoslavie – Serbie)  
De nationalité serbe

*Placé en rétention au CRA de Metz le 28 août 2015 sur un arrêté du 28 août 2015 initialement pris par le préfet de la Meurthe-et-Moselle - Transféré au CRA 3 du Mesnil-Amelot le 16 septembre 2015*

**Juge des libertés et de la détention**  
*Tribunal de Grande Instance de Meaux*  
*Palais de Justice du Mesnil-Amelot*  
Par courriel

Le Mesnil-Amelot, le 18 septembre 2015

**Requête sur le fondement des dispositions de l'article R.552-17 du CESEDA**

Monsieur le Président,

Je vous adresse, par la présente, une demande de mise en liberté conformément aux dispositions de l'article R.552-17 du CESEDA.

Le 28 août 2015, j'ai été placé au centre de rétention de Metz par le préfet de la Meurthe-et-Moselle, en exécution d'un arrêté de remise aux autorités hongroises ; arrêté pris par la même autorité administrative le 28 août 2015.

Le juge des libertés et de la détention de Metz a autorisé la prolongation de ma rétention pour 20 jours par une ordonnance du 2 septembre 2015.

Le 16 septembre 2015, j'ai été extrait du centre de rétention de Metz et j'ai été emmené à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle où je devais être embarqué à bord d'un vol à destination de Budapest. J'ai refusé de monter à bord de ce vol et j'ai alors été transféré vers le CRA n°3 du Mesnil-Amelot.

Les mentions utiles ne manqueront pas de figurer au registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA.

Ce sont là les circonstances nouvelles qui me permettent de vous saisir de la présente requête.

## Discussion

### Sur l'information des procureurs de la République et des JLD compétents

Aux termes de l'article L.553-2 du CESEDA, « en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents ».

Au cas présent, il appartiendra à l'Administration de justifier que les procureurs de la République de Metz et de Meaux d'une part, ainsi que le juge des libertés et de la détention de Metz et son homologue meldois d'autre part ; ont été dûment avisés préalablement à mon transfert intervenu le 16 septembre 2015 du CRA de Metz à celui du Mesnil-Amelot.

A défaut, j'aurais été indûment privé du contrôle de l'autorité judiciaire durant toute la durée du transfert ; ce qui me fait nécessairement grief. (voir en ce sens : CA Paris, 26/04/2012, n° 12/01889)

### Sur l'exercice effectif des droits en rétention suite à la décision de transfert

Par un arrêt du 11 mai 2012 (Civ.1è, n°10-23161), la Cour de cassation est venue rappeler que l'exercice des droits en rétention doit être effectif même lors d'un transfert et ce jusqu'au départ du territoire français.

En vertu des articles 66 de la Constitution et L.552-2 du CESEDA, le juge judiciaire doit pouvoir s'assurer que l'étranger retenu a été continuellement placé en état de faire valoir les droits qui lui sont reconnus au titre de la privation de liberté.

Je n'ai pas été mis en mesure d'exercer mes droits durant le transfert de Metz à Roissy, et notamment je n'ai pas eu accès à un téléphone.

Durant l'intégralité du transfert de Metz à Roissy, et du transfert vers le CRA du Mesnil-Amelot. A aucun moment je n'ai pu avoir accès à mon téléphone ou à un téléphone d'escorte. Il revient à l'Administration d'apporter la preuve que j'ai été mis en mesure de communiquer avec mes proches.

La durée de la privation d'accès à l'exercice effectif de mes droits a en outre été particulièrement longue, ce qui me fait nécessairement grief dans la mesure où je n'ai pu durant tout ce temps joindre mes proches.

L'exercice de mes droits n'a donc pas été effectif durant le transfert, entachant la procédure d'irrégularité.

### Sur l'exercice effectif du contrôle sur les conditions de maintien en rétention

L'article L. 553-1 du CESEDA dispose comme suit : « *Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil. L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation* ».

L'article L.553-3 du CESEDA reconnaît au Procureur de la République ainsi qu'au juge des libertés et de la détention une prérogative de contrôle sur les conditions de la rétention ; tandis que l'article R.553-14-4 du même Code prévoit un droit d'accès pour des associations humanitaires agréées.

Au cas présent, il est constant que j'ai été maintenu au CRA de Metz dès le 28 août 2015 et sur une période de 20 jours, y compris postérieurement à l'intervention du juge judiciaire territorialement compétent et avant mon transfert vers le CRA du Mesnil-Amelot.

Il appartiendra à l'administration de justifier que la copie du registre de l'article L.553-1 du CESEDA établi au CRA de Metz a bien été transmise au CRA du Mesnil-Amelot lors de mon transfert le 16 septembre 2015.

A défaut, le juge des libertés et de la détention de céans serait privé de l'exercice des prérogatives qu'il tient des articles 66 de la Constitution, L.552-2 et L.553-3 du CESEDA ; en ce qu'il ne pourrait pas contrôler les conditions du maintien en rétention à Metz depuis le 2 septembre 2015, date de la dernière intervention du juge judiciaire.

De même, l'autorité judiciaire du Parquet ainsi que les associations humanitaires ne seraient pas en mesure d'exercer leur contrôle sur ces mêmes conditions de ma privation de liberté.

Une telle carence me ferait nécessairement grief.

## Conclusions

**PAR CES MOTIFS**, je conclus à ce qu'il plaise au juge des libertés et de la détention de bien vouloir :

- Accueillir la requête au visa de l'article R. 552-17 du CESEDA ;
- La dire bien fondée ;
- Fixer une date d'audience et m'y convoquer ;
- Constater l'atteinte à mes droits ;
- En conséquence, ordonner ma remise immédiate en liberté.

Je sollicite l'assistance d'un avocat commis d'office ainsi que d'un interprète en langue serbe.

*SOUS TOUTES RESERVES*

Monsieur Juliano A. [REDACTED]

### Pièces jointes :

- Arrêté de remise aux autorités hongroises prise par le préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 28 août 2015
- Arrêté portant placement en rétention prise par le préfet de la Meurthe-et-Moselle en date du 28 août 2015
- Ordonnance de prolongation de la rétention du JLD de Metz du 2 septembre 2015